

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 278 vom 8. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___278

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 278 du 8 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 278 del 8 maggio 2019

Regeste

PROCÉDURE ÉCRITE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, FIXATION DE L'AMENDE, FIXATION DE LA PEINE | 42 al. 4 CP, 26 al. 1 LCR, 31 al. 1 LCR, 34 al. 4 LCR, 35 al. 3 LCR, 107 al. 2 LTF, 3 al. 1 OCR

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al.

E. 1.2

L'appel relève de la procédure écrite dès lors que le seul point litigieux concerne la motivation quant à la fixation de la peine avec le droit fédéral, ce qui relève du droit exclusivement (art. 406 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a considéré, comme relevé plus haut, que le jugement entrepris ne qualifiait pas la culpabilité du recourant, ni distinguait pas les montants sanctionnant les différentes contraventions retenues de celui arrêté à titre de sanction immédiate et ne tenait pas compte de la somme totale des peines combinées et qu'il n'était en conséquence pas possible de contrôler la bonne application du droit fédéral.

E. 3

H._____ ne conteste pas la peine pécuniaire de 30 jours-amende, pas davantage que son montant, fixé à 300 fr. le jour. Il reconnaît en outre devoir être condamné pour deux contraventions à la LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 731.01), à savoir un excès de vitesse de moins de 5 km/h et un usage abusif du signal sonore, et considère à ce titre qu'une amende totale de 80 fr. (deux fois 40 fr.) est adéquate, en référence à la liste figurant dans l'annexe I de l'OAO (ordonnance sur les amendes d'ordre du 15 janvier 2019 ; RS 314.11). Il estime en revanche que l'amende d'un montant de 3'000 fr. prononcée à titre de sanction immédiate ne se justifie pas et conclut donc à son annulation.

E. 3.1

Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer une amende en plus d'une peine avec sursis. La combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit

contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné – ainsi qu'à tous – doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un « sursis qualitativement partiel » (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2).

E. 3.2

La Cour de céans, procédant à sa propre appréciation, constate que l'appelant a créé un danger sérieux pour la sécurité de Q._____ par une violation grave de plusieurs règles fondamentales de la circulation routière (art. 26 al. 1, 31 al. 1, 34 al.

E. 4

et 35 al. 3 LCR, ainsi que l'art. 3 al. 1 OCR [ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11]). Il a fait courir un risque concret pour le trotinettiste et ce plusieurs minutes durant, en circulant à une distance insuffisante de celui-ci, en opérant un dépassement téméraire, respectivement un rabattement exempt de prudence et sans justification et en provoquant un stress inutile par l'usage répété – si ce n'est véhément – du signal sonore. Non content d'avoir contrevenu à plusieurs règles élémentaires de prudence, il a poursuivi son chemin, sans se préoccuper de l'usager dont il avait mis la sécurité en péril. A ce titre, la culpabilité de H._____ est sérieuse. A charge, il convient aussi de constater que l'intéressé ne mesure toujours pas les conséquences de ses actes, guère plus qu'il ne les reconnaît, puisqu'il rejette l'essentiel de ceux-ci sur le comportement du trotinettiste, qui n'a pourtant rien à se reprocher. A décharge, on constate que l'appelant est un délinquant primaire et que, depuis les faits incriminés, il n'a plus occupé la justice. Il dispose d'une situation personnelle et professionnelle stable. Quoiqu'il en soit et pour des motifs de prévention tant générale que spéciale – en l'occurrence inciter l'appelant à entreprendre une démarche sincère d'amendement et de prise de conscience – il se justifie de prononcer une sanction immédiate. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 6B_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 5.1), la peine secondaire, soit, en l'occurrence, l'amende infligée à titre de sanction immédiate, ne peut excéder de 20 % la peine principale. En l'espèce, il convient de prendre le montant de 9'000 fr. comme base de calcul, qui correspond au nombre de jours-amende multiplié par le montant de chacun de ces jours (30 x 300). On obtient ainsi le résultat de 1'800 fr. (0.2 x 9'000). La gravité du comportement routier de H._____ additionné à son absence totale de prise de conscience de ses fautes commandent de fixer la peine secondaire à ce pourcentage. Au demeurant, le montant de l'amende est en adéquation avec la situation financière de l'appelant puisqu'il prend comme base de calcul la valeur du jour-amende non contestée par l'appelant. Reste encore à fixer le montant des deux amendes qui viennent sanctionner un excès de vitesse inférieur à 5 km/h et un usage abusif du signal sonore du véhicule. Se référant à l'annexe de l'OAO, l'appelant considère que ces contraventions, cumulées, ne peuvent pas excéder 80 francs. Or, la LAO (loi sur les amendes d'ordre du 18 mars 2016 ; RS 314.1) sur laquelle repose l'Annexe I de l'OAO n'est pas applicable à l'appelant, dès lors que H._____ a mis en danger un autre usager de la route (art. 4 al. 3 let. a LAO). Pour sanctionner ces deux contraventions, une amende de 200 fr. est adéquate. En définitive, l'amende globale, comprenant le montant relatif à la sanction immédiate et celui sanctionnant les deux contraventions, sera arrêtée à 2'000 francs. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif sera de six jours.

E. 4.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel de H._____ sera très partiellement admis et le jugement rendu par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne réformé au chiffre III de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4.2.1

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 2022, par 1'830 fr., seront mis par cinq sixièmes, soit 1'525 fr., à la charge de H._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP).

E. 4.2.2

Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 2022, constitués de l'émolument de jugement, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront quant à eux laissés à la charge de l'Etat.

E. 4.2.3

H._____, qui a procédé avec l'aide d'un défenseur de choix, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses obligatoires occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Sur la base de la liste d'opérations produite par Me Stefan Disch (P. 59/1), dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour ce qui est du tarif horaire qui, s'agissant d'une cause simple, doit être arrêté à 300 fr. (cf., art. 26a al. 3 TFIP), c'est une montant de 1'475 fr., correspondant à 4 heures et 55 minutes d'activité, auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], auquel renvoie l'art. 26a al. 5 TFIP), par 29 fr. 50, plus un montant correspondant à la TVA à 7,7 % sur le tout, par 115 fr. 85, qui doit être arrêté. C'est ainsi une indemnité de 1'620 fr. 35, réduite à un sixième, soit 270 fr. 05, qu'il convient d'allouer à l'appelant, au titre de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité due à l'appelant pour ses frais de défense, par 270 fr. 05, sera compensée avec les frais de la procédure d'appel, par 1'525 fr., mis à la charge de H._____. Le solde dû par ce dernier s'élevant en définitive à 1'254 fr. 95.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.